

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 5 juillet 1995

**Convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires.
Etendue par arrêté du 16 janvier 1996 JORF 24 janvier 1996.
En vigueur le 24 janvier 1996**

IDCC : 1875

ANNEXE I : CLASSIFICATION DES EMPLOIS - DEFINITION DES TACHES.

Dernière modification : M(Avenant n° 11 2001-03-06 BO conventions collectives 2001-17 étendu par arrêté du 26 juillet 2001 JORF 7 août 2001).

en vigueur étendu

ÉCHELON : I

COEFFICIENT : 100

CLASSIFICATION et définitions des emplois

Personnel de nettoyage et d'entretien des locaux

Personnel assurant à temps partiel ou à temps complet le nettoyage et l'entretien de l'ensemble des locaux du cabinet ou de la clinique vétérinaire. Ce personnel peut intervenir en dehors des heures d'ouverture du cabinet ou de la clinique vétérinaire.

Aucune qualification particulière n'est nécessaire.

ÉCHELON : II

COEFFICIENT : 105

CLASSIFICATION et définitions des emplois

Auxiliaire vétérinaire

Personnel sans qualification diplômante définie à l'échelon 4, assurant principalement :

1. L'hygiène et la maintenance des locaux du fait de l'activité professionnelle, notamment l'entretien permanent de la propreté des locaux et du matériel, l'entretien sanitaire (poils, urines, selles, sang ..) ;
2. Les tâches administratives d'accueil, de réception, de secrétariat et de délivrance de produits vétérinaires ;
3. L'aide à la consultation et aux soins, à la chirurgie et aux actes de radiologie, sous le contrôle et la responsabilité du vétérinaire praticien.

ÉCHELON : III
COEFFICIENT : 110
CLASSIFICATION et définitions des emplois
Auxiliaire vétérinaire en voie d'extinction

Personnel faisant fonction d'auxiliaire spécialisé vétérinaire, non titulaire du titre homologué d'ASV et justifiant d'une expérience professionnelle salariée, supérieure à 5 ans, acquise en cabinet ou clinique vétérinaires jusqu'au 31 décembre 2005.

L'auxiliaire vétérinaire, échelon 3, assure les tâches énoncées à l'échelon 2 et, par ses compétences, dispose sous le contrôle et la responsabilité du vétérinaire praticien, d'une plus grande autonomie dans l'exercice de ses fonctions, notamment pour l'assistance à la consultation et aux soins, ainsi qu'à la chirurgie et aux actes de radiologie.

ÉCHELON : IV
COEFFICIENT : 117
CLASSIFICATION et définitions des emplois
Auxiliaire spécialisé vétérinaire

Personnel avec qualification reconnue par le titre homologué d'auxiliaire spécialisé(e) vétérinaire, assurant les tâches énoncées pour les auxiliaires vétérinaires, échelon 3. Sa qualification est définie dans le référentiel du titre homologué d'ASV.

Les organisations signataires de la présente convention se réuniront au moins 1 fois par an, en début d'année, pour négocier les salaires.